
Pétition de Chevalier fils demandant, suite à la démission de son père, député de la Sarthe, la permission de rentrer chez lui avant l'arrivée de son suppléant, lors de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de Chevalier fils demandant, suite à la démission de son père, député de la Sarthe, la permission de rentrer chez lui avant l'arrivée de son suppléant, lors de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 15-16;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38142_t1_0015_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

brasement qui menaçait la Lozère, et que lors de notre passage audit Langogne, nous avons été témoins de l'activité, vigilance et des mesures sages que les membres du directoire et procureur syndic de ce district ont employées dans ces circonstances périlleuses.

Certifions enfin que le mémoire détaillé que cette administration adresse à la Convention nationale sous la date du 12 de ce mois contient le narré le plus fidèle de ses opérations, et que non seulement la plus grande foi doit y être ajoutée, mais encore qu'il doit être mis dans la plus haute considération, afin de ne point confondre ce district avec ceux de la Lozère, qui ont pu seconder les projets de Charrier et de sa troupe révoltée.

Fait en repassant à Langogne, le 13 juin 1793, l'an second de la République française.

Signé : PALHON; D. BOUZON, commissaires.

Nous administrateurs et commissaires du département de la Haute-Loire soussignés, certifions la sincérité des faits exposés par les administrateurs du district de Langogne, dans leur adresse à la Convention nationale, comme en ayant été témoins et coopérateurs.

Au Puy, le 14 juin 1793, l'an second de la République française.

Signé : LANGLADE, COSTET, PISSIS, commissaires.

Le citoyen Denis et son épouse, marchands épiciers à Dunkerque, abandonnent pour subvenir aux besoins des veuves et orphelins indigents de la patrie, une rente de 27 livres et deux années d'arrérages; ils prient le président de la Convention nationale de faire retirer le contrat de cette rente du bureau de correspondance à Paris.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité de liquidation (1).

Le représentant du peuple Dumont écrit à la Convention nationale que des prêtres ont voulu tenter un mouvement à Amiens, qu'ils ont répandu de l'argent et placé aux portes des personnes affidées; une douzaine de ces agents sont arrêtés, le peuple a les yeux ouverts; tous les projets des malveillants seront anéantis; toutes les autorités constituées sont en permanence.

Insertion au Bulletin (2).

Suit la lettre du représentant du peuple André Dumont (3).

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale.

« Le 3^e jour de la 2^e décade du 3^e mois (frimaire) de l'an II de la République française, une et indivisible et inapérissable.

« Citoyens collègues,

« Les prêtres, avant d'expirer, ont voulu, à Amiens, tenter un mouvement; ils ont à cet

effet répandu avec profusion de l'argent et placé aux portes des personnes affidées; ils ont essayé, par des injures et des calomnies, à égarer l'opinion publique et à diviser les patriotes; ils en attendaient un mouvement violent sur lequel ils fondaient leurs folles espérances; l'un d'eux, incarcéré en ce moment, a eu la bêtise de croire qu'il allait me prendre dans un piège; il me dit : « Tu as été insulté à la porte par la garde nationale, c'est l'état-major qui l'a commandé, et il faut le dissoudre; il existe en outre des prêtres qui continuent à dire des messes, mais je vais gagner cinq à six personnes qui te les dénonceront et tu les feras arrêter. »

« Tel fut le langage de cet hypocrite que je démasquai au peuple et qui attend maintenant la punition de son crime; une douzaine des agents sont arrêtés et j'espère que bientôt en suivant le fil de cette nouvelle machination on découvrira le cabinet secret d'où part le coup. C'en est fait de la vermine ecclésiastique, le peuple a les yeux ouverts, et ces animaux noirs, aujourd'hui démasqués, n'ont pu trouver qu'une vingtaine de pauvres diables qu'ils ont enivrés. Il faut leur pardonner cette dernière extravagance : qui se sent mourir, se débat, c'est chez eux le délire de la mort.

« Je n'ai pas, néanmoins, laissé tomber l'injure. J'ai déployé une sévérité contre les malveillants qui, je l'espère, achèvera l'anéantissement de tous les projets.

« Toutes les autorités constituées sont en permanence, il faut toujours prendre le mal dans sa source et l'extirper aussitôt qu'il est connu : tels sont mes principes, je n'en demorderai pas quoiqu'en puissent faire tous les intrigants.

« Salut et fraternité.

« DUMONT. »

Un membre [PHILIPPEAUX (1)] communique à l'Assemblée la lettre du fils de Chevalier qui, dans la séance d'hier, fit passer sa démission de député à la Convention nationale; ce citoyen demande que, vu l'état de maladie physique et morale où son père se trouve réduit, et qui ne lui permet pas d'assister aux séances de la Convention, elle lui permette de retourner au sein de sa famille, pour recevoir le traitement nécessaire à son état, constaté par procès-verbal en bonne forme, sans attendre l'arrivée de son suppléant, que le comité des décrets est chargé d'appeler.

Cette pétition convertie en motion est décrétée (2).

Suit la pétition de Chevalier fils (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 16 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Convention ordonna hier que la démission du citoyen Chevalier, mon père, serait

2^e décade du 3^e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793). *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 124.

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 6.

(3) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 (Sarthe).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 6.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 6.

(3) *Bulletin de la Convention* du 6^e jour de la

renvoyée au bureau des décrets pour écrire à son suppléant de venir le remplacer. Cette mesure, conforme à la loi, ne remplit qu'à demi le vœu de mon père et de sa famille; elle le retient toujours ici jusqu'à l'arrivée de son suppléant qui, peut-être, ne sera ici que dans un mois. Le motif de cette loi suppose que les membres qui se font remplacer sont encore en état de remplir leurs fonctions à l'Assemblée; mais la triste situation de mon père, qui devient de plus en plus fâcheuse, le rend incapable de remplir aucune fonction que ce puisse être. Son séjour ici est donc aussi inutile que sa présence, tandis que s'il lui était permis de s'en retourner tout de suite chez lui, on lui administrerait des secours d'autant plus efficaces qu'ils seraient plus prompts et à son gré.

« Par ces considérations que je te prie, citoyen Président, de mettre sous les yeux de la Convention, je sollicite son indulgence en faveur de mon père et la prie de décréter qu'après avoir entendu les motifs de la demande du citoyen Chevalier, l'un de ses membres, député du département de la Sarthe, elle reçoit sa démission et la renvoie au surplus au bureau des décrets pour écrire à son suppléant de venir le remplacer.

« Munis de ce décret, qui servirait de sauf-conduit à mon père, nous le remmènerons promptement prendre son air natal dont il a le plus grand besoin.

« Salut et fraternité, citoyen Président,

« *Le républicain,*

« CHEVALIER fils. »

Les citoyens Lafond, oncle et neveu, marchands de vin pour l'approvisionnement de Paris, exposent, dans une adresse, qu'ils viennent d'être taxés par le comité révolutionnaire des sans-culottes à une somme de 15,000 livres, payable sur-le-champ, à peine d'être poursuivis révolutionnairement; d'après les contributions qu'ils ont déjà versées et les pertes qu'ils ont éprouvées, ces citoyens demandent la suspension de la nouvelle taxe.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète la suspension de la taxe et le renvoi au comité de Salut public (1).

Un membre [Philibert SIMOND (2)] fait la proposition suivante, qui est décrétée :

« La Convention nationale décrète que les taxes faites sur les citoyens, dans toute l'étendue de la République, par des comités révolutionnaires ou soi-disant tels, ou par des autorités incompétentes à cet effet, seront versées, pour la partie perçue, dans le trésor national, par les administrations de district, chacune en ce qui les concerne dans leur arrondissement, qui en poursuivront sous leur responsabilité la remise par ceux qui en auraient fait la recette : ces derniers seront responsables auprès des administrations et seront poursuivis comme comptables jusqu'à l'apurement définitif de leur recette (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 7.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 7.

Une députation de la Société populaire de la commune de Gournai (Gournay), département de la Seine-Inférieure, et des républicains des communes qui l'avoisinent, l'administration du district et la municipalité dudit Gournai (Gournay) invitent la Convention à ne pas abandonner son poste avant d'avoir purgé le sol de la liberté : « Soyez toujours montagne, disent-ils, et nous sommes sûrs d'être libres à jamais. » Ils déposent sur l'autel de la patrie le produit d'une souscription, pour servir à l'armement et équipement des défenseurs de nos droits naturels et imprescriptibles, consistant : 1° en 5,561 liv. 12 sols; 2° en 6 marcs 2 onces 3 gros d'argenterie et 1 once 2 gros 12 grains en or; des épaulettes, fleurs de lis et galons en or; 3° 31 habits, 11 casques, 21 sabres, 12 fusils de calibre, 27 gibernes, 21 paires de guêtres, 2 vestes, 2 culottes, 4 paires de bas, 7 paires de souliers, 5 chemises, 1 caissetambour en cuivre et un habillement complet; lesquels effets ont été déposés au district. Mais ils représentent qu'ils manquent de subsistances. Un membre de la municipalité de Montivilliers y ajoute 51 livres et une pièce étrangère qu'il vient de recevoir.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité d'agriculture (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société républicaine de Gournay, département de la Seine-Inférieure, invite la Convention à rester à son poste. Elle dépose le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 7.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 6^e jour de la 2^e décade du 3^e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793). D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 24 du 17^e jour du 3^e mois de l'an II (samedi 7 décembre 1793), p. 189, col. 2] et le *Journal de Perlet* [n° 441 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 50] rendent compte de la pétition de la commune de Gournay et du don patriotique de la commune de Montivilliers dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

La Société populaire, la commune et le district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, déposent le produit d'une souscription ouverte pour les frais de la guerre. Les offrandes en bijoux, argent, assignats, armes, habits et linge attestent le dévouement de ce canton à la cause de la liberté. « Nous sacrifierons notre vie pour la patrie, dit l'orateur, mais nous manquons de subsistances et nous vous prions de venir promptement à notre secours. »

Mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi de la demande à la Commission ministérielle des subsistances.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

« Une députation de la Société populaire de Gournay appelle l'attention de la Convention nationale sur la pénurie des subsistances qui se fait sentir dans cette commune.

« Renvoi au comité des subsistances.

« La commune de Montivilliers offre à la République deux cavaliers armés, équipés et montés, avec un assez grand nombre de chemises, bas, souliers, sabres et guêtres, etc.

« Mention honorable. »